

Commande publique et préférence locale

Préférence locale, une définition pas si évidente...

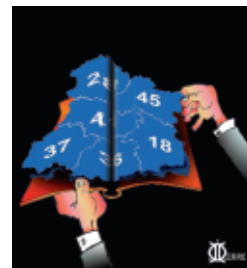
La volonté de référence au « local » est fréquemment mise en avant par les maîtres d'ouvrages lors de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment.

Cette volonté ressort généralement de deux objectifs : la stimulation du tissu économique et social local et une construction plus respectueuse de l'environnement.

Mais qu'est-ce que construire ou réhabiliter local ?

Cela peut impliquer une action sur :

- l'utilisation de matières premières (paille, chanvre, bois...) locales,
- l'utilisation d'un produit de construction issu d'une entreprise de production locale,
- le recours à des entreprises de mise en œuvre locales.



Jusqu'où va la notion de local ?

Pour certain, il s'agira du niveau national, pour d'autres du niveau régional, départemental ou infra-départemental (dans un rayon de 50km...). **Attention à l'amalgame** qui consisterait à considérer un achat local comme un circuit court ! Par exemple, acheter un isolant biosourcé à un distributeur d'Orléans qui s'approvisionne pourtant chez un fabricant à moins de 10 km de là est un circuit plus long au sens juridique du fait d'un intermédiaire. Par conséquent, il ne faut pas entendre par « circuit court » un système de distribution sur une aire géographique restreinte, mais bien un procédé limitant au maximum le nombre d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur final.

Peut-on prescrire local ?

Dans l'état du droit actuel, les marchés publics ne peuvent être attribués sur la base d'une préférence locale ou nationale. En effet, l'article 8 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics précise que :



« Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché public ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché public n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes « ou équivalent ». »

Dès lors, la volonté d'agir sur l'utilisation de ressources ou produits de construction locaux pousse souvent à se poser la question de l'utilisation de critères environnementaux dans les marchés publics, parce qu'un approvisionnement local est considéré écologiquement préférable à un approvisionnement éloigné.

Or, au regard de l'ensemble des paramètres de production, transformation, transport des matériaux, le critère local n'est pas nécessairement prédominant dans la performance environnementale finale. Ainsi, l'acheminement d'une quantité importante de matériaux, même sur de grandes distances, peut avoir un impact environnemental et énergétique plus faible par voie fluviale, que le produit concurrent livré en quantité équivalente sur des distances plus courtes mais nécessitant de nombreux voyages par voie routière entre lieux de production, de transformation puis d'utilisation.

Guides de référence :

- [1] Société d'avocats Gil-Fourrier & Cros et Région Languedoc-Roussillon, « *Comment faciliter l'éco-construction et l'innovation dans les marchés publics : Guide à destination de la commande publique* », ECOBAT LR, 2014.
- [2] Direction des affaires juridiques, « *Guide pratique de l'achat public innovant* », Ministère de l'économie et des finances – Ministère du redressement productif, 2014.
- [3] Atlanbois, « *Intégrer les essences locales dans la commande publique* », Précobois, 2014.
- [4] BoisLim et Union Régionale des Communes Forestières, « *Osez le bois local - Guide pour intégrer le bois local dans la commande publique* », 2015.



Comment faciliter l'utilisation de la ressource locale en commande publique ?

Faire référence à une essence de bois issue de la forêt d'Orléans, de la paille de blé issue des champs de la Beauce ou du chanvre issu de la région Centre-Val de Loire dans les différentes pièces du marché est impossible. En revanche, décrire son besoin de telle sorte que les entreprises ou solutions locales soient en capacité d'être mobilisées dans la réponse au marché est certainement la meilleure solution. Les guides référencés plus haut permettent d'esquisser 3 axes de travail :

► Connaître les ressources locales, les performances et spécifications liées aux matériaux locaux, en adéquation avec son besoin :

« Définir un besoin fondé sur des exigences fonctionnelles ou des performances » [1, 2, 3] et non pas sur des solutions. L'implication de l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir sur le futur bâtiment (équipes opérationnelles, prescripteurs, bureau d'étude thermique, occupants, équipes de maintenance et entretien...) est un moyen sûr de préciser son besoin à long terme et de le confronter aux ressources locales.

« Favoriser en amont l'échange entre acheteurs publics et opérateurs économiques » [2, 3, 4] permet d'identifier les solutions innovantes présentes sur le marché et les caractéristiques techniques inhérentes à l'offre de produit local ou à la ressource locale. Outre les sources d'informations classiques telles que revues, sites Internet, salons d'entreprises, la veille technologique s'effectue également, en dehors d'une procédure, à travers les démarches commerciales des entreprises (démarchage, visites de sites ou d'usines, présentation des produits ou services). La veille résulte également du partage d'expériences entre acheteurs publics.

Proposer la *fourniture d'une ressource propre à l'acheteur* peut être une solution à explorer [1, 3, 4].

Mettre en œuvre des techniques de construction anciennes, justifiées par le respect d'un caractère patrimonial, peut parfois soutenir le recours à une ressource locale [3].

► Permettre la réponse des entreprises locales et ne pas fermer à une solution connue :

« Favoriser en amont l'échange entre acheteurs publics et opérateurs économiques » [2, 3, 4]. Cela permet de mieux identifier les contraintes et capacités propres aux entreprises locales pour répondre au marché.

« Faciliter l'accessibilité aux marchés et simplifier les procédures de consultation » [2]. En effet, les entreprises agissant dans le domaine des matériaux biosourcés sont généralement peu armées pour répondre à des marchés publics.

« Favoriser l'utilisation de variantes » [1, 2, 3]. Bien que l'utilisation des matériaux biosourcés rejoigne des pratiques anciennes, les solutions actuelles peuvent bien souvent relever de l'innovation. L'ouverture aux variantes offre la possibilité au soumissionnaire de proposer des offres différentes de la solution de base.

► Recourir aux clauses d'insertion sociale pour appuyer une politique d'emploi local et social :

Les chantiers biosourcés peuvent s'avérer propices à la mise en œuvre des clauses sociales que ce soit en usine, sur des modules pré-industrialisés, ou sur des techniques de mise en œuvre gourmandes en main d'œuvre (chantiers).

Pour la mise en œuvre des clauses sociales, le maître d'ouvrage peut s'appuyer sur :

• des guides de l'observatoire économique de l'achat public :

« Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées », 2010 ;

« Outils pour faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics : guide des bonnes pratiques », 2012.

• des personnes ressources sur les territoires, dénommées « facilitateurs » et répertoriées à l'adresse suivante :

www.ville-emploi.asso.fr/annuaire/facilitateurs-des-clauses-sociales/



1) La structuration des filières au plan local n'est pas forcément mature sur l'ensemble de la chaîne (1^{ère} et 2^{de} transformation, caractérisation, ...). De ce fait, la réponse locale peut s'avérer partielle. Pour autant, la démarche portée par le maître d'ouvrage concourt à inciter ou soutenir la structuration des filières sur le territoire.

2) C'est au travers de la connaissance des acteurs de son territoire, des savoir-faire, des solutions techniques disponibles que l'acheteur peut rédiger les pièces de son marché de manière à ne pas fermer celui-ci aux entreprises locales et aux matériaux locaux.

3) La majorité des conseils et des recommandations figurant dans les guides pour intégrer le bois, voire les bois locaux, reste valable pour les autres matériaux biosourcés.

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

5 avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans cedex 2

Tél. 02 36 17 41 41

Fax 02 36 17 41 01

www.centre.developpement-durable.gouv.fr

